**République Française Département du Gers**

N/Ref :

**Convention de mise à disposition**

Entre

**Le Département du Gers** représenté par son Président, Monsieur Philippe MARTIN, autorisé par délibération du Conseil Départemental du XX XX XX, ci-après dénommé le Département du Gers,

d’une part,

et

**XXX**, demeurant XXX,

d’autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Urbanisme notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

**Il est tout d’abord exposé**

Le Département du Gers, compétent en matière environnementale pour la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, gère différents Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont notamment l’Étang du Moura sur la commune d’Avéron-Bergelle.

XXX est compétent en matière d’Éducation à l’Environnement et au Développement Durable (EEDD).

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE I : Objet de la présente convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles, le Département du Gers, propriétaire du site, met à disposition de XXX, tout ou partie de la parcelle A1020 de l’Étang du Moura, en vue d’y développer une activité d’EEDD dans le cadre de la valorisation pédagogique de l’ENS.

Référence cadastrale :

Commune d’Avéron-Bergelle

Au Moura

Section A, parcelle A1020 (tout ou partie)

Voir emprise de la mise à disposition sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE II : Principes et objectifs**

L’objectif de cette convention est de compléter l’offre de découverte du site dans un objectif de valorisation innovante et de dynamisme du territoire.

Ce projet s’inscrit dans l’objectif 7.1 du Schéma Départemental des ENS sur la stratégie d’ouverture des sites au public. Il s’inscrit également dans les actions d’accueil du public prévues dans le plan de gestion du site.

La mise à disposition du site s’effectuera dans le respect de la propriété, dans un souci d’entente, d’information mutuelle et de collaboration.

**ARTICLE III : Engagements du Département du Gers**

Pendant toute la durée de la convention, le Département du Gers s’engage à :

-respecter le principe général d’équilibre en matière d’objectifs de développement durable posés à l’article L101-2 du code de l’urbanisme notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

- accorder à titre gracieux la mise à disposition d’une partie de cet ENS dans un objectif de gestion écologique et de valorisation pédagogique, en contre partie des engagements visés à l’article IV,

- respecter les installations mises en place dans le cadre de la convention,

- informer XXX de tout fait, évènement ou incident dont le Département du Gers a connaissance pouvant influencer la gestion du site,

- assurer, en sa qualité de propriétaire, la surveillance générale du site lors des visites des agents du Département.

**ARTICLE IV : Engagements de XXX**

Pendant toute la durée de la convention, XXX s’engage à :

- respecter la réglementation nationale en ce qui concerne les espèces protégées, conformément à l’article L411-1 du code de l’environnement dont une copie figure en annexe,

- respecter les conditions environnementales d’exploitation conformément à l’article V de la présente convention,

- informer le Département du Gers de tout fait, évènement ou incident dont il a connaissance pouvant influencer la gestion du site,

- informer régulièrement le Département du Gers des actions en cours ou prévues, dans le cadre de son activité,

- solliciter l’accord par écrit (mail ou courrier) du Département du Gers pour toute action sur le site dont il aurait l’initiative,

- assurer la surveillance du site, en ce qui concerne son activité, et prévenir le Département (Nicolas BERNADICOU) sans délais en cas d’anomalie constatée,

- s’assurer en responsabilité civile pour toute action inhérente à la mise à disposition du site,

- accueillir le public dans le cadre de visite organisée.

**ARTICLE V : Conditions environnementales d’exploitation**

* Accessibilité de la parcelle aux experts : Permettre l’accès des terrains aux agents de la collectivité et aux experts dûment mandatés par la collectivité, pour les opérations d’inventaires et de suivi des parcelles,
* Accessibilité de la parcelle au public : Permettre l’accès des terrains au public, pour des opérations spécifiques encadrées de sensibilisation, menées en accord avec la collectivité,
* Maintien des éléments fixes du paysage : Maintenir les éléments fixes du paysage : haies, alignements, boisements, bosquets, arbres isolés, talus, mares, rigoles, canaux, fossés,
* Ne pas effectuer de nivellement,
* Ne pas effectuer d’assainissement par drains enterrés. De manière générale, éviter toute modification du réseau hydrographique,
* Maintien des parcelles en herbe : pas de retournement, possibilité du travail du sol superficiel,
* Pas de fertilisation du sol,
* Pas de traitements phytosanitaires,
* Entretien : un entretien annuel par fauche, broyage et/ou pâturage sera effectué,
* Entretien mécanique : Ne pas intervenir pour la fauche ou le broyage du 1er janvier au 15 octobre,
* Pas d’écobuage ou de brûlage dirigé,
* Pâturage exclu en période hivernale (de janvier à mars) et du 15 mai au 15 juillet,
* Ne pas effectuer de coupe de ligneux pendant les périodes de reproduction des espèces d’intérêt communautaire du 15 avril au 15 août (notamment la Barbastelle et le Pique-Prune),
* En cas de plantation, utilisation d’essences locales présentes dans la zone,
* Curage et aménagement des fossés : ne peuvent être effectués qu’après accord entre les 2 parties.

**ARTICLE VI : Responsabilité Juridique**

Chaque partie assume l’entière responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés dans le cadre de leur activité respective.

XXX reconnaît avoir souscrit une police d’assurance couvrant tous les dommages causés ou subis pouvant résulter de son activité. L’attestation d’assurance sera remise au Département à la signature de la présente convention et à chaque renouvellement.

**ARTICLE VII : Dispositions financières**

Le Département du Gers ne demandera pas de contrepartie financière à la mise à disposition de la parcelle au profit de XXX, eu égard aux engagements de celui-ci mentionnés à l’article IV.

Sa mise à disposition est donc consentie à titre gratuit. Elle est évaluée à 105,33 euros par hectare et par an.

De même, XXX ne demandera pas de contrepartie financière à l’égard du Département du Gers pour l’usage de la parcelle.

**ARTICLE VIII : Durée de la convention**

L’application de la présente convention débute à la date de sa signature et pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Une réunion sera organisée 3 mois avant la fin de la convention, à la demande du Département du Gers, pour faire le bilan de la gestion de la parcelle et du suivi des engagements, afin de décider de reconduire ou non la convention.

**ARTICLE IX : Modification et Résiliation de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée que par voie d’avenant signé entre les parties.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, ou pour un motif d'intérêt général, il pourra être mis fin à cette convention par l’une quelconque des parties, sous réserve d’un préavis d’1 mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE X : Litige**

Pour tout litige entre les parties relatif à l’application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental

du Gers

XXX